

Bureau du médecin chef en santé publique
Ville d'Ottawa
100, promenade Constellation
Ottawa (Ontario)
K2G 6J8

Date : Le 9 avril 2021

Destinataires : Tous les employeurs d'Ottawa dont l'entreprise est autorisée à demeurer ouverte en vertu de la *Loi de 2020 (mesures adaptables en réponse à la COVID-19) sur la réouverture de l'Ontario, L.O. 2020, chap. 17 [LRO]* et des règlements connexes

Objet : Directives de Santé publique Ottawa relatives aux plans pour le signalement et la sécurité sur les lieux de travail

La présente lettre remplace et a préséance sur les directives transmises et entrées en vigueur le 18 décembre 2020 à minuit et une minute.

Je tiens à vous remercier de vos efforts incessants afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs, des bénévoles, des usagers et des clients.

Je fais parvenir cette lettre de directives à tous les employeurs d'Ottawa dont l'entreprise est autorisée à demeurer ouverte en vertu de la *Loi de 2020 (mesures adaptables en réponse à la COVID-19) sur la réouverture de l'Ontario* (« LRO ») et de ses règlements connexes lesquels exigent que les entreprises et les organisations mettent en œuvre les mesures supplémentaires décrites dans la présente afin de réduire la propagation de la COVID-19.

Les entreprises ou organisations suivantes sont actuellement exemptées de ces directives en raison de lois, de directives ou de consignes sectorielles régissant les mesures pour contrer la COVID-19 dans les lieux de travail suivants :

- (i) Un service de garde d'enfants agréé qui est conforme aux directives émises par le ministère de l'Éducation;
- (ii) Les fournisseurs de soins de santé et les entités de soins de santé tels que définis à l'article 77.7 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, qui sont soumis aux directives du médecin chef en santé publique émises en vertu de cette loi;
- (iii) Les écoles et les conseils scolaires agréés en vertu de la *Loi sur l'éducation*;
- (iv) Les écoles et les écoles privées au sens de la *Loi sur l'éducation*, qui sont gérées conformément à une directive de retour à l'école émise par le

ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-chef en santé publique.

Les principaux facteurs de risque de transmission de la COVID-19 sont les contacts étroits, les espaces intérieurs fermés, les lieux très fréquentés et l'expiration excessive. Étant donné l'augmentation persistante des infections de COVID-19 à Ottawa et la hausse de la transmission communautaire des variants préoccupants en Ontario, nous devons demeurer vigilants et continuer de se conformer aux mesures de santé publique COVID avisé. Tous les lieux de travail et toutes les entreprises doivent mener leurs activités conformément aux exigences réglementaires définies dans la LRO. Ces exigences comprennent, mais ne sont pas limitées à : l'élaboration d'un plan de sécurité lié à la COVID-19; le dépistage des employés et des clients; la distanciation physique, le port du masque, ainsi que le nettoyage et la désinfection des surfaces fréquemment touchées.

Dans la mesure où l'une des dispositions de ces directives est en conflit avec d'autres lois ou directives provinciales applicables, les exigences provinciales prévalent. En l'absence de conflit, les présentes directives s'ajoutent à toutes les exigences provinciales applicables.

À compter du 10 avril 2021 à 5 h, je donne instruction à toutes les personnes responsables d'une entreprise ou d'une organisation dans Ottawa de mettre en œuvre les mesures suivantes :

A. DIRECTIVES RELATIVES AU SIGNALEMENT DANS LE LIEU DE TRAVAIL

Exigences pour les employeurs

1. Si deux personnes ou plus obtiennent un résultat positif au test de COVID-19 relié à votre lieu de travail dans un intervalle de quatorze jours :
 - a. Informez-en immédiatement Santé publique Ottawa au 613-580-2424, poste 26325; fournissez les coordonnées d'une personne-ressource sur le lieu de travail; assurez-vous que cette personne est facilement accessible pour communiquer avec Santé publique Ottawa; et mettez immédiatement en œuvre toute mesure supplémentaire requise par Santé publique Ottawa.
 - b. Assurez-vous que des coordonnées exactes et à jour de tous les employés (et des clients, si les règlements en vertu de la LRO le prévoient) peuvent être fournies à Santé publique Ottawa dans les 24 heures suivant la demande de Santé publique Ottawa afin de soutenir la gestion des cas de COVID-19 et le traçage des contacts.
 - c. Coopérez avec le personnel chargé de la prévention et du contrôle des infections de Santé publique Ottawa, notamment en autorisant l'entrée sur le

lieu de travail pour l'inspection et le renforcement des mesures et des recommandations en matière de prévention et de contrôle des infections.

2. Les employeurs doivent s'assurer que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences de l'Ontario et les autres autorités gouvernementales pertinentes sont informés de tous les cas confirmés de COVID-19, conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et aux autres lois pertinentes. On peut trouver d'autres informations sur les responsabilités de l'employeur en ce qui a trait à la COVID-19 à : <https://www.ontario.ca/fr/page/la-covid-19-maladie-coronavirus-2019-et-la-sante-et-la-securite-au-travail>
3. Afin d'encourager le signalement en toute honnêteté et franchise de leurs symptômes, assurez-vous que les employés connaissent tous les avantages et la rémunération auxquels ils auraient droit s'ils devaient s'isoler en raison de symptômes de la COVID-19, d'un test de dépistage de la COVID-19 ou d'un contact étroit avec une personne infectée.

On peut trouver de l'information sur le soutien financier offert aux propriétaires d'entreprise et aux employés à : <https://ottawa.ca/fr/entreprises/soutien-economique-et-recuperation>.

B : DIRECTIVES RELATIVES AUX PLANS DE SÉCURITÉ SUR LE LIEU DE TRAVAIL RELIÉS À LA COVID-19

Exigences pour les propriétaires d'entreprise et exploitants

4. La personne responsable d'une entreprise s'assurera que leur plan de sécurité lié à la COVID-19 adresse les considérations dans le [Guide provincial incluant une liste de vérification et un gabarit. Le plan de sécurité aussi contenir](#) les éléments suivants :
 - a. Des mesures et procédures détaillées dont l'entreprise est dotée ou qu'elle mettra en œuvre afin de surveiller activement et de gérer :
 - i. les limites de capacité dans le lieu de travail
 - ii. les règles de distanciation physique et de port du masque dans les files d'attente à l'intérieur et à l'extérieur du commerce.Au minimum, un membre du personnel doit être désigné pour surveiller et gérer les limites de capacité autorisées, le respect de la distanciation physique et le port du masque par les personnes dans les files d'attente.

Inclus des mesures et procédures supplémentaires, en fonction de l'emplacement et de la nature de l'entreprise afin d'éviter l'encombrement. Des mesures supplémentaires peuvent inclure la modification de l'accès à / depuis l'entreprise et / ou l'obligation pour les clients de prendre rendez-vous à l'avance.

- b. Le nom et information de contact pour une personne en charge des exigences reliées à la COVID-19 et responsable de la mise en œuvre des mesures de santé et de sécurité au travail et des mesures de prévention et de contrôle des infections.
 - c. Comment l'entreprise veillera au respect des exigences réglementaires, au contrôle de la sécurité et à la documentation des résultats.
5. Mettre en œuvre les mesures et les procédures décrites dans le plan de sécurité lié à la COVID-19 et veiller à ce que des mesures correctives soient prises rapidement lorsque des situations de non-conformité sont observées. Les mesures correctives appropriées comprennent, sans toutefois s'y limiter, donner plus de formation aux employés et modifier le plan au besoin.
6. S'assurer que le plan de sécurité lié à la COVID-19 est examiné et mis à jour régulièrement et que tous les conseils, recommandations et instructions supplémentaires des responsables de la santé publique sont rapidement incorporés dans le plan.

DÉFINITIONS

Aux fins des présentes directives :

« employeur » désigne toute personne, entreprise ou organisation qui emploie des personnes ou qui a sous son autorité une personne exerçant une activité professionnelle.

« travailleur » désigne tout employé, entrepreneur indépendant, gestionnaire, directeur, agent, propriétaire, partenaire, actionnaire, bénévole, étudiant ou toute autre personne exerçant son activité sur le lieu de travail.

« lieu de travail » désigne tout terrain, local, emplacement ou élément sur lequel, ou à proximité duquel, un travailleur travaille.

APPLICATION ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

N'oubliez pas que vous êtes tenus de respecter les mesures supplémentaires susmentionnées conformément aux règlements adoptés en vertu de la LRO.

Ces directives s'appliquent et sont pleinement en vigueur indépendamment de tout changement de couleur de zone dans Ottawa, des étapes de réouverture en vertu de la LRO ou de toute loi leur succédant.

Les révisions apportées à ces directives sont affichées dans le site Web de Santé publique Ottawa : <https://www.santepubliqueottawa.ca/fr/public-health-topics/covid-19-information-for->

workplaces.aspx?utm_source=OPH&utm_medium=Friendly_URL&utm_campaign=Coronavirus&utm_content=Friendly_URL

Les demandes de renseignements concernant ces directives doivent être adressées à :

- Santé publique Ottawa 613-580-6744 ou healthsante@Ottawa.ca
- Application des règlements municipaux : 3-1-1

Santé publique Ottawa affiche sur son site Web des renseignements sur comment se protéger et protéger les autres contre la COVID-19, qui peuvent aider les entreprises et les organisations locales à fonctionner en toute sécurité :

www.SantepubliqueOttawa.ca/lieuxdetravailCOVID19.

Ces mesures supplémentaires visent à réduire la transmission de la COVID-19 lorsque des efforts collectifs de divers secteurs, y compris les lieux de travail, sont nécessaires pour protéger nos communautés.

Meilleures salutations,



Vera Etches, médecin chef en santé publique